Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20250731-D2025-191-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 31/07/2025
Publication : 31/07/2025

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION À TITRE GRATUIT DU CENTRE AQUATIQUE AGGLOCEANE VERNOUILLET à SAISON SPORTIVE 2025/2026

Entre :

- La Communauté d'agglomération du Pays de Dreux, établissement public de coopération intercommunale, créé par arrêté inter-préfectoral n°2013093-0003 du 3 avril 2013, dont le siège social est situé, 4 rue de Châteaudun, BP 20159, 28103 Dreux Cedex, représentée par son Vice-Président, Monsieur Damien STEPHO, en charge de l'Attractivité du territoire par les filières sportive et culturelle, dûment habilité par délibération n° 2021-075 B, en date du 12 avril 2021 et par arrêté du Président n°A2021-06 du 23 février 2021,
 Ci-après, dénommé « le GESTIONNAIRE » d'une part,

Et

- Le ,
 Représenté par ,

Ci-après, dénommé « l'UTILISATEUR » d'autre part,

Il est décidé et convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la Convention

1.1 La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition et d'utilisation du centre aquatique AgglOcéane Vernouillet, en vue d'y pratiquer des activités de natation (entraînements) et sub-aquatiques durant la saison sportive 2025/2026.

Article 2 - Installation mise à disposition

2.1 Le gestionnaire met à la disposition de l'utilisateur les couloirs du grand bassin d'AgglOcéane Vernouillet, suivant l'annexe jointe.

2.2 Les installations mises à disposition par le gestionnaire ne peuvent être ni prêtées ni louées par l'utilisateur.

Article 3 - Jouissance - Occupation

3.1 Contrôle d'accès : les dirigeants, encadrants ou éducateurs de l'utilisateur doivent se présenter pour spécifier le nom de l'utilisateur, le nom de l'encadrant ainsi que l'effectif réel présent dans l'établissement.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20250731-D2025-191-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 31/07/2025
Publication : 31/07/2025

3.2 L'utilisateur prend toutes dispositions pour que les locaux ne soient pas détériorés et s'engage à laisser les locaux propres et à ranger le matériel. Il s'assure également que rien n'est détérioré.

3.3 Dans un souci de bon fonctionnement de la piscine, il est demandé aux utilisateurs de libérer le site à l'heure convenue lors de l'attribution des créneaux.
Le créneau alloué nécessitant la présence d'un agent pour l'ouverture et la fermeture des locaux, l'utilisateur veillera impérativement, dans un délai préalable de 24 heures minimum, à informer le centre aquatique en cas d'absence par mail : vernouillet@aggloceane.fr

3.4 L'utilisateur s'engage à respecter les règles d'hygiène relatives à l'emploi de matériels et équipements.

Article 4 - Encadrement - Sécurité

4.1 Pendant les créneaux consentis, l'utilisateur prend toute disposition pour assurer la surveillance et le contrôle des adhérents, à compter de l'arrivée dans l'équipement du premier adhérent et ce, jusqu'au départ du dernier. Il est responsable de tout incident ou fait dont l'origine peut lui être attribuée.

Il s'engage à assurer également la sécurité des pratiquants, notamment en assurant lui-même la surveillance de ses activités.

4.2 Il prend toutes dispositions afin de faire respecter le règlement intérieur de l'établissement.

4.3 Il s'engage à respecter les obligations d'encadrement qui incombent à son activité « diplômes, déclaration d'exercice ou carte professionnelle ».

4.4 Pendant les heures d'utilisation et en cas de nécessité, le local infirmerie et le poste d'appel des secours sont à la disposition de l'utilisateur.

Article 5 - Assurance

5.1 Le gestionnaire assure la piscine au titre de sa responsabilité civile.

5.2 En cas de dégradation, la responsabilité de l'utilisateur peut être engagée.
Celui-ci doit être assuré auprès d'une compagnie d'assurance contre les accidents et dommages pouvant résulter des activités exercées dans l'établissement au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition.

5.3 L'utilisateur contractera une assurance destinée à garantir sa responsabilité civile ainsi que celle des encadrants et des pratiquants au titre des activités liées à l'occupation des lieux et à l'utilisation de l'équipement.

5.4 L'attestation d'assurance devra être jointe à cette convention pour que celle-ci puisse être prise en compte.

Article 6 - Durée et conditions financières

6.1. La présente convention est consentie et acceptée pour la période du 15 septembre 2025 au 4 juillet 2026.
Elle entre en vigueur à la date de la notification par l'Agglomération au preneur, et après accomplissement des formalités de publication et celles indispensables au contrôle de légalité par la Préfecture.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20250731-D2025-191-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 31/07/2025
Publication : 31/07/2025

La convention est reconductible pour une nouvelle saison sportive de façon tacite. La décision qui serait prise par la Communauté d'agglomération de ne pas renouveler la mise à disposition devra intervenir au minimum 2 mois avant la date d'échéance de la période initiale par lettre recommandée avec accusé de réception.

La Communauté d'agglomération pourra toutefois à tout moment décider de la modification du planning d'occupation dans le cadre de la nouvelle saison 2026/2027.
L'association peut également demander ponctuellement et de façon motivée une mise à disposition supplémentaire de l'équipement.

Les modifications de planning et mise à disposition supplémentaire sont notifiées par tout moyen à l'association.
En cas de désaccord sur le planning notifié, la convention sera résiliée de plein droit par la Communauté d'agglomération.

6.2. La mise à disposition est consentie à titre gracieux à l'utilisateur.

6.3. Cette mise à disposition à titre gratuit constitue un avantage en nature valorisé à hauteur de .

Article 7 - Voisinage - Vol

7.1. L'utilisateur prend toute disposition pour respecter le voisinage lors des sorties de l'établissement.

7.2 Le gestionnaire ne peut être tenu responsable des vols dans l'établissement.
Il est recommandé aux pratiquants de ne laisser aucun objet de valeur dans les vestiaires.

Article 8 - Clauses restrictives

8.1 Il est rappelé que la vente d'alcool est interdite.

8.2 Toute difficulté liée à l'utilisation des biens mis à disposition sera portée sans délai à la connaissance du gestionnaire.

8.3 Toute infraction constatée au règlement intérieur ou au non-respect de la présente convention, peut entraîner la suppression temporaire ou définitive des créneaux attribués sans que l'utilisateur puisse prétendre à un dédommagement quelconque.

Article 9 - Prérogative

En cas de manifestations exceptionnelles, pour les nécessités du service public ou force majeure, le gestionnaire se réserve le droit de suspendre ou d'annuler des créneaux attribués dans le cadre de la mise à disposition.
Le gestionnaire sera chargé d'en informer l'utilisateur.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20250731-D2025-191-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 31/07/2025
Publication : 31/07/2025

Article 10 – Litiges

Après épuisement des voies amiables, tout litige pouvant résulter de l'application de la présente convention relève de la compétence du Tribunal administratif d'Orléans.

Dreux, le

LE GESTIONNAIRE DE L'ÉQUIPEMENT SPORTIF,
La Communauté d'agglomération
Du Pays de Dreux
(Signature originale)
Le Vice-Président,

Damien STEPHO

L'UTILISATEUR,
,

(Signature originale)
Le Président,

Annexe à la convention de mise à disposition d'AgglOcéane Vernouillet
-
Subaqua Club de Vernouillet - Saison sportive 2025/2026

	Lundi				Mardi				Mercredi				Jeudi				Vendredi				Samedi			
	Créneau		Temps imparti	Nbre lignes	Créneau		Temps imparti	Nbre lignes	Créneau		Temps imparti	Nbre lignes	Créneau		Temps imparti	Nbre lignes	Créneau		Temps imparti	Nbre lignes	Créneau			
Période scolaire (occupation bassin 25 M)					20:30	22:00 [1]	01:30	5					20:45	21:45 *	1:00:00	5								
Période de petites vacances (occupation bassin 25 M)					19:30	21:30 [2]	02:00	5																

[1] *Accès vestiaires 15 mn avant et après occupation bassins*

[2] *Pas de séances sur les jours fériés*

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20250731-D2025-191-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 31/07/2025
Publié le : 31/07/2025

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20250731-D2025-191-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 31/07/2025
Publication : 31/07/2025